

RÈGLEMENT N° -25

Le tableau 4.2 apparaissant à la sous-section 4.2.1 est modifié de manière à y retirer des zones résidentielles de faible densité et une zone de moyenne densité qui sont comprises au sud de l'autoroute 40 excluant les périmètres d'urbanisation :

Secteurs	Zones
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Deschambault)	Toutes les zones M
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Grondines)	- Toutes les zones Ra et M - Zones Rb-101 et Rb-102
Zones au sud de l’autoroute 40 (excluant les périmètres d’urbanisation)	• Zones Ra-201 à Ra-204 • Zones Ra-206 et Ra-207 • Zones Rb-201 à Rb-202 et Rb-203
Zones au nord de l’autoroute 40	Zone Af/c-311

ARTICLE 5 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE ____^E JOUR DU MOIS DE _____ 2025.

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière